Ville de Villeneuve d'Ascq
Décision

Objet : Mise à disposition gratuite du logement d'artiste de la Ferme d'en Haut pour l'Université de Lille le 13 et 14 septembre dans le cadre de l'exposition " Les incroyables modèles du Dr Auzoux"

N° : VA_DEC2021_370
Service : Culture

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre gracieusement à disposition le logement d'artiste de la Ferme d'en Haut le 13 et 14 septembre pour l'Université de Lille pour accueillir Monsieur Samuel Cordier, dans le cadre de l'exposition « Les incroyables modèles du Dr Auzoux », conformément aux dispositions de la convention jointe.

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.5.1 Ferme d'en Haut

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 9 septembre 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-181340-AU-1-1
Date AR Préfecture : lundi 20 septembre 2021

Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation

Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

CONVENTION

Entre les soussignés :

La **Commune de Villeneuve d'Ascq**, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire dûment habilité par la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision VA_DEC2021_xxxxx en date du xxxxx.
Siret 215 900 093 00018, APE 751A,
TVA intra-communautaire FR 57 215 900 093
Licences n°1-1080749 / 2-1080752 / 3-1080753

Et

L'Université de Lille, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé au 42 rue Paul Duez 59 000 Lille, représentée par Monsieur Jean-Christophe Camart, en sa qualité de Président ci-après dénommée «l'occupant» d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'occupant organise une exposition : « Les incroyables modèles du Dr Auzoux : observer, comprendre et enseigner la nature » à la Ferme d'en haut. Dans le cadre de ce projet, la ville prête à l'occupant, le logement des artistes de la Ferme d'en Haut pour y accueillir Monsieur Samuel Cordier du musée zoologique de Strasbourg participant à l'exposition.

ARTICLE 1 – OBJET

La ville de Villeneuve d'Ascq met gratuitement à disposition pour l'occupant, le logement des artistes de La Ferme d'en Haut le 13 et 14 septembre 2021, pour y accueillir Samuel Cordier dans le cadre de l'exposition « Les incroyables modèles du Dr Auzoux »

L'occupant pourra s'installer pour l'aménagement, dès le lundi 13 septembre.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION ET DEROULEMENT

La mise à disposition est consentie sans contrepartie financière. La ville fournira les locaux en ordre de marche c'est-à-dire entretenus, chauffés et éclairés. Les locaux mis à disposition de l'occupant, appartiennent au domaine public de la ville. L'autorisation d'y résider est à titre précaire, révocable et strictement personnelle. L'occupant ne pourra prétendre sur ce domaine à aucun droit au regard de la

législation sur la propriété commerciale ou de celle sur les locaux à usage professionnel ou d'habitation.

Un état des lieux sera effectué à l'arrivée de l'occupant dans les locaux et avant son départ.

En cas de dommages causés survenant du fait de l'occupant, celui-ci s'engage à en informer immédiatement la ville qui effectuera les opérations d'entretien et de réparation. Les dépenses occasionnées à ce titre seront à la charge de l'association.

L'occupant s'engage à n'utiliser les locaux que dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Ferme d'en Haut et à assurer, durant sa période d'occupation des lieux, la sécurité relative à ces locaux.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant devra répondre de manière autonome à ses besoins en personnel durant la mise à disposition. Elle devra se charger de rendre les lieux dans l'état dans lequel ils ont été pris.

L'occupant fera son affaire du recrutement et de la rémunération des intervenants ainsi que des formalités, déclaration des taxes, cotisations et assurances correspondant à la prestation. Elle respectera en cela toutes les règles administratives ayant cours.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville de Villeneuve d'Ascq mettra à disposition gratuitement le logement des artistes de la Ferme d'en haut le lundi 13 septembre.

La ville fournira le lieu de représentation en ordre de marche pour les manifestations ainsi que le personnel technique nécessaire aux déchargements, rechargement, montage, démontage ainsi que les services techniques de répétitions et de représentations, tels qu'il en aura été convenu avec la ville.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Préalablement à la prestation, l'occupant devra avoir contracté une assurance (responsabilité civile), couvrant les risques liés à son activité et aux matériels utilisés, de manière à ce que la ville ne soit pas inquiétée. L'occupant déclare également être assuré au titre de la responsabilité civile de ses dirigeants et membres.

En outre, la ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux activités dans ses locaux.

Toute dégradation constatée à l'issue de la manifestation (mobilière ou immobilière) fera l'objet d'une facturation à l'occupant.

En outre la ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention est résiliable en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, la commune pourra résilier la présente convention en cas de force majeure et pour des raisons tenant à l'intérêt général. Cette résiliation sera immédiate et prendra effet dès la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant. Elle ne donne lieu à aucun versement d'indemnités sauf si l'occupant a déjà commencé sa prestation (il y aura alors versement d'une somme calculée au prorata de la prestation effectuée).

ARTICLE 7 – DISPOSITION RELATIVE A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

•Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières…) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la ville et de tous les tiers en général. Il fournira une attestation d'assurance à la ville à la signature de la convention.

•Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.

•Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés…) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

•A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais de l'agent SSIAP (sécurité incendie et secours à la personne) présent sur toute la durée d'ouverture aux publics de l'évènement.

•A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès

•A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités organisées faisant l'objet de la présente convention

•A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère. L'occupant sera responsable des clefs remises. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la ville et délivrance d'une clef.

•A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants.

•A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la ville se réserve le droit de facturer à l'association le montant des consommations.

ARTICLE 8 – AVENANT

Tout avenant au présent contrat fera l'objet d'une nouvelle négociation avec l'occupant.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 10– ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour l'occupant, l'Université de Lille, 42 rue Paul Duez 59 000 Lille et pour la commune à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq.

Cette convention contient 4 pages.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le xxxxxxxxx

L'occupant Pour l'Université de Lille, Le Président	La ville Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq et la Ferme d'en Haut, Le Maire
M. Jean-Christophe Camart	M. Gérard Caudron

Villeneuve d'Ascq
Une ville en mouvement

Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation

Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

CONVENTION

Entre les soussignés :

La **Commune de Villeneuve d'Ascq**, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire dûment habilité par la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision VA_DEC2021_370 en date du 09/09/2021.
Siret 215 900 093 00018, APE 751A,
TVA intra-communautaire FR 57 215 900 093
Licences n°1-1080749 / 2-1080752 / 3-1080753

Et

L'Université de Lille, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé au 42 rue Paul Duez 59 000 Lille, représentée par Monsieur Jean-Christophe Camart, en sa qualité de Président ci-après dénommée «l'occupant» d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'occupant organise une exposition : « Les incroyables modèles du Dr Auzoux : observer, comprendre et enseigner la nature » à la Ferme d'en haut. Dans le cadre de ce projet, la ville prête à l'occupant, le logement des artistes de la Ferme d'en Haut pour y accueillir Monsieur Samuel Cordier du musée zoologique de Strasbourg participant à l'exposition.

ARTICLE 1 – OBJET

La ville de Villeneuve d'Ascq met gratuitement à disposition pour l'occupant, le logement des artistes de La Ferme d'en Haut le 13 et 14 septembre 2021, pour y accueillir Samuel Cordier dans le cadre de l'exposition « Les incroyables modèles du Dr Auzoux »

L'occupant pourra s'installer pour l'aménagement, dès le lundi 13 septembre.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION ET DEROULEMENT

La mise à disposition est consentie sans contrepartie financière. La ville fournira les locaux en ordre de marche c'est-à-dire entretenus, chauffés et éclairés. Les locaux mis à disposition de l'occupant, appartiennent au domaine public de la ville. L'autorisation d'y résider est à titre précaire, révocable et strictement personnelle. L'occupant ne pourra prétendre sur ce domaine à aucun droit au regard de la

législation sur la propriété commerciale ou de celle sur les locaux à usage professionnel ou d'habitation.

Un état des lieux sera effectué à l'arrivée de l'occupant dans les locaux et avant son départ.

En cas de dommages causés survenant du fait de l'occupant, celui-ci s'engage à en informer immédiatement la ville qui effectuera les opérations d'entretien et de réparation. Les dépenses occasionnées à ce titre seront à la charge de l'association.

L'occupant s'engage à n'utiliser les locaux que dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Ferme d'en Haut et à assurer, durant sa période d'occupation des lieux, la sécurité relative à ces locaux.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant devra répondre de manière autonome à ses besoins en personnel durant la mise à disposition. Elle devra se charger de rendre les lieux dans l'état dans lequel ils ont été pris.

L'occupant fera son affaire du recrutement et de la rémunération des intervenants ainsi que des formalités, déclaration des taxes, cotisations et assurances correspondant à la prestation. Elle respectera en cela toutes les règles administratives ayant cours.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville de Villeneuve d'Ascq mettra à disposition gratuitement le logement des artistes de la Ferme d'en haut le lundi 13 septembre.

La ville fournira le lieu de représentation en ordre de marche pour les manifestations ainsi que le personnel technique nécessaire aux déchargements, rechargement, montage, démontage ainsi que les services techniques de répétitions et de représentations, tels qu'il en aura été convenu avec la ville.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Préalablement à la prestation, l'occupant devra avoir contracté une assurance (responsabilité civile), couvrant les risques liés à son activité et aux matériels utilisés, de manière à ce que la ville ne soit pas inquiétée. L'occupant déclare également être assuré au titre de la responsabilité civile de ses dirigeants et membres.

En outre, la ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux activités dans ses locaux.

Toute dégradation constatée à l'issue de la manifestation (mobilière ou immobilière) fera l'objet d'une facturation à l'occupant.

En outre la ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention est résiliable en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, la commune pourra résilier la présente convention en cas de force majeure et pour des raisons tenant à l'intérêt général. Cette résiliation sera immédiate et prendra effet dès la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant. Elle ne donne lieu à aucun versement d'indemnités sauf si l'occupant a déjà commencé sa prestation (il y aura alors versement d'une somme calculée au prorata de la prestation effectuée).

ARTICLE 7 – DISPOSITION RELATIVE A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

•Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la ville et de tous les tiers en général. Il fournira une attestation d'assurance à la ville à la signature de la convention.

•Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.

•Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

•A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais de l'agent SSIAP (sécurité incendie et secours à la personne) présent sur toute la durée d'ouverture aux publics de l'évènement.

•A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès

•A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités organisées faisant l'objet de la présente convention

•A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère. L'occupant sera responsable des clefs remises. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la ville et délivrance d'une clef.

•A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants.

•A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la ville se réserve le droit de facturer à l'association le montant des consommations.

ARTICLE 8 – AVENANT

Tout avenant au présent contrat fera l'objet d'une nouvelle négociation avec l'occupant.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 10– ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour l'occupant, l'Université de Lille, 42 rue Paul Duez 59 000 Lille et pour la commune à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq.

Cette convention contient 4 pages.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le 09/09/2021

L'occupant Pour l'Université de Lille, Le Président	La ville Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq et la Ferme d'en Haut, Le Maire
M. Jean-Christophe Camart	M. Gérard Caudron